



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

EXAMENS PROFESSIONNELS D'INGENIEUR TERRITORIAL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A qui comprend les grades d'ingénieur territorial, d'ingénieur principal territorial et d'ingénieur territorial hors classe.

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- | À l'ingénierie ;
- | À la gestion technique et à l'architecture ;
- | Aux infrastructures et aux réseaux ;
- | À la prévention et à la gestion des risques ;
- | À l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- | À l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 modifié.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 modifié.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

1. Pour le 1^{er} examen

Le 1^{er} examen professionnel est ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

2. Pour le 2^{ème} examen

Le 2^{ème} examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

1. Les épreuves du 1^{er} examen

L'examen professionnel comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

| **La rédaction**, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : quatre heures ; coefficient 3)

| **L'établissement d'un projet ou étude** portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription (durée : quatre heures ; coefficient 5).

Les spécialités et options sont détaillées en annexe.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

2. L'épreuve du 2^{ème} examen

L'examen professionnel se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

3. Le règlement applicable

- | Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- | Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- | Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

IV. ANNEXE

Pour rappel, les spécialités et options du 1^{er} examen professionnel sont les suivantes :

Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture

- | Construction et bâtiment ;
- | Centres techniques ;
- | Logistique et maintenance.

Spécialité infrastructures et réseaux

- | Voirie, réseaux divers (VRD) ;
- | Déplacements et transports.

Spécialité prévention et gestion des risques

- | Sécurité et prévention des risques ;
- | Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau ;
- | Déchets, assainissement ;
- | Sécurité du travail.

Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

- | Urbanisme ;
- | Paysages, espaces verts.

Spécialité informatique et systèmes d'information

- | Systèmes d'information et de communication ;
- | Réseaux et télécommunications ;
- | Systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.